



LICENCE

MODELE REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2017- 2018

DOMAINE : SHS

DIPLOME : LICENCE NIVEAU : L1, L2, L3

Mention : GEOGRAPHIE ET AMENAGEMENT

Parcours-type : **L3 : Aménagement – Environnement - Géographie espace et société - Urbanisme**

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___ convention

___alternance : ___contrat de professionnalisation ou ___apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11/07 / 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : **SEBASTIEN LEROUX**

RESPONSABLE DE L'ANNEE : **SEBASTIEN LEROUX (L1) SEBASTIEN LEROUX (L2) DOMINIQUE BAUD (L3)**

GESTIONNAIRE : **NADIA LACHKAR (L1) SARAH LOSI ET ISABELLE ANZALLO (L2, L3)**

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

La licence « géographie et aménagement » a pour objectif de permettre aux étudiant-e-s de développer leur autonomie, leur réflexivité, leur curiosité et les compétences essentielles à leurs futurs métiers. Quatre éléments indispensables pour se préparer à entrer sur le marché du travail. Elle est organisée sous la forme d'une spécialisation et d'une professionnalisation progressive.

La L1 est l'année de « découverte ». Tous les enseignements sont en tronc commun abordant un panel large des thématiques de la géographie et de l'aménagement.

La L2 est l'année de « détermination ». La moitié des unités d'enseignements est en tronc commun. L'autre moitié permet le démarrage de la spécialisation.

La L3 est l'année de « spécialisation ». L'essentiel des enseignements s'effectuent dans l'un des 4 parcours proposés par la licence : "Aménagement", "Environnement", "Géographie, espaces et sociétés" et "Urbanisme". Elle conserve cependant une part d'UE en tronc commun (20%).

Article 2 : Conditions d'accès *(supprimer, le cas échéant, les mentions inutiles)*

- Accès en L1, de plein droit pour les étudiants titulaires du baccalauréat ou du diplôme d'accès aux études universitaires
- Accès en L2 ou L3, de plein droit pour les étudiants titulaires de : L1 ou L2 SHS mention Géographie et Aménagement
- Autres cas :
 - ❖ sur avis pédagogique du responsable de la formation d'accueil pour les étudiants ayant entamé une licence dans un autre domaine et/ou une autre mention de formation
 - ❖ sur avis de la commission pédagogique pour les étudiants issus d'une formation hors LMD (DUT, BTS...)
 - ❖ par validation des études ou des acquis personnels ou professionnels : sur décision individuelle, après examen du dossier par une commission pédagogique de validation

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 6 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)
 - divisés en 124 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : L1 : 500 L2 : 500 L3 parcours Aménagement : 475
L3 parcours Environnement : 475
L3 parcours Géographie, espace et société : 475
L3 parcours Urbanisme : 395

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation (Tab. MCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée (ex. anglais) : anglais

Volume horaire : L1 : CM TD : L2 : CM : TD : 20/40 L3 parcours Aménagement: TD : 40
 L3 parcours Environnement : TD : 40
 L3 parcours Géo., espace et société : TD : 40
 L3 parcours Urbanisme : TD : 40

X obligatoire : L2 option Aménagement – Environnement – Géographie, espace et société S3 X
 L2 option Aménagement – Environnement – Géographie, espace et société, Urbanisme S4 X
 L3 S5 X S6 X

Stage :

- X obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)
 optionnel (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
 non crédité

Durée : 4 semaines

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalent à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : janvier ou mi-mai /mi-juin

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. Rendu d'un rapport de stage.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire : non

- Rapport de stage : oui

Date limite de dépôt : début mai pour les stages effectués en janvier et mi-juin pour les stages effectués mi-mai /mi-juin.

- Projets tuteurés : non

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et Organisation des enseignements (Tab. MCC) joint.

5.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :	Présence obligatoire aux TP et TD. Pour justifier d'une absence, l'étudiant doit fournir un certificat ou une attestation à la scolarité dans un délai maximale de 72h.
Aux TD :	
Dispense d'assiduité :	Une dispense d'assiduité peut être accordée aux étudiants salariés pour les TD et TP mais ils doivent être présents aux évaluations.

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	<p>Moyenne des 2 semestres $\geq 10/20$</p> <p>Une année peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$) sans note éliminatoire.
Semestre	<p>Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$</p> <p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$) sans note éliminatoire. <p>Il n'est pas possible de renoncer à la compensation semestrielle et annuelle. En cas de réussite par compensation, l'étudiant n'est pas autorisé à se représenter en session de rattrapage.</p>
UE	<p>Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$</p> <p>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$) sans note éliminatoire.
Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
Bonification	<p>Elle est attribuée en L1 au semestre 1 ou 2, L2 semestre 4, L3 parcours Urbanisme semestre 6 pour le suivi d'une UE sport proposé par le Service des Enseignements transversaux de l'UGA, lorsqu'il n'est pas possible à l'étudiant de s'inscrire à une UE sport au cours d'une année universitaire. La bonification ne peut intervenir qu'une seule fois dans l'année universitaire et lorsque la note obtenue N est $\geq 10/20$: la bonification obtenue à la moyenne semestrielle est alors égale à (N-10) fois 0.02</p> <p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème est voté en CFVU. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p>

6.2 – Règle de progression

Principe

L'étudiant doit avoir acquis la L1 pour s'inscrire en L2 et les L1 et L2 pour s'inscrire en L3.

6.3- Capitalisation des éléments :

Les UE et les crédits correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne de 10. Une matière est un élément individualisé au sein d'une UE. Elle n'est pas porteuse de crédit et n'est donc pas capitalisable.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 – Modalités d'examen

Organisation d'examen

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale et une session de rattrapage.

Périodes d'examen :

Semestre 1 session 1 : début janvier 2018 session de rattrapage : mi-juin 2018

Semestre 2 session 1 : début mai 2018 session de rattrapage : fin juin 2018

Semestre 3 session 1 : début janvier 2018 session de rattrapage : mi-juin 2018

Semestre 4 session 1 : début mai 2018 session de rattrapage : fin juin 2018

Semestre 5 session 1 : mi-décembre 2017 session de rattrapage : mi mai 2018

Semestre 6 session 1 : mi-mai 2018 session de rattrapage : début juillet 2018

7.2 – Absences aux examens

En cas d'absence de l'étudiant, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session.

Absence aux Contrôles Continus (CC)

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage.

Absence aux Examens Terminaux (ET)

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) de première session sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (ET) concernée.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage se voient affecter un zéro à l'ET concernée.

Article 8 – Organisation de la session 2

Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale (Cf. art. 17 de l'arrêté licence).
Report de note de la session 1 en session 2	<p>Les UE non acquises des semestres acquis ne peuvent pas être repassées.</p> <p>En cas d'échec à un semestre : Les UE dont la note est supérieure ou égale à 10 sont définitivement acquises, aucune matière ne peut être repassée.</p> <p>Si l'UE est composée d'éléments constitutifs (EC) et, le cas échéant de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage, - les notes des matières peuvent être conservées, si les modalités d'évaluation sont identiques lors de la session de rattrapage, - dans le cas où les modalités d'évaluation des matières de l'UE sont globalisées pour la session de rattrapage, les étudiants ajournés en première session ont l'obligation de repasser l'intégralité des épreuves terminales correspondantes, y compris s'ils avaient obtenu une note supérieure à la moyenne pour certaines de ces matières en première session. <p>Quand une UE, un EC, une matière sont repassés, la note de 2^{ème} session remplace celle de 1^{ère} session.</p> <p>Contrôle continu en session de rattrapage :</p> <p>Les notes de contrôle continu sont reportées en session de rattrapage selon certaines UE (voir tableau MCC)</p>

V- Résultats

Article 9- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » au total de chaque semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 1 session 1 : début février 2018	session de rattrapage : fin juin 2018
Semestre 2 session 1 : début juin 2018	session de rattrapage : fin juin 2018
Semestre 3 session 1 : début février 2018	session de rattrapage : fin juin 2018
Semestre 4 session 1 : début juin 2018	session de rattrapage : fin juin 2018
Semestre 5 session 1 : fin janvier 2018	session de rattrapage : début juillet 2018
Semestre 6 session 1 : mi-juin 2018	session de rattrapage : début juillet 2018

Périodes de réunion des jurys d'année (à compléter pour l'ensemble des années du RDE) :

L1 session 1 : début juin 2018	session de rattrapage : fin juin 2018
L2 session 1 : début juin 2018	session de rattrapage : fin juin 2018
L3 session 1 : mi-juin 2018	session de rattrapage : début juillet 2018

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'ENT

Article 11 : Redoublement

Redoublement	<p><u>Licence</u> : Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription de l'université.</p> <p>Les UE et les éléments constitutifs (EC) porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et doivent être pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés. Les notes obtenues pour les matières d'une UE peuvent être conservées d'une année sur l'autre pour une durée maximale de deux ans, sur décision de l'équipe pédagogique.</p>
Cas particulier des notes de TP	Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.
Crédit acquis par anticipation Autorisé : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p>Un étudiant ajourné de L1 ou L2, qu'il ait obtenu ou non au moins un des deux semestres de l'année considérée, peut suivre à sa demande quelques UE ou EC ou matières de niveau supérieur, moyennant accord des différents responsables pédagogiques concernés et respect des deux règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'ECTS suivis au cours d'un semestre (enseignements de l'année en cours + enseignements suivis par anticipation) ne peut pas dépasser 30 ; - un semestre entier ne peut pas être validé par anticipation. <p>Cette autorisation fait l'objet d'un contrat pédagogique signé à minima par l'étudiant et les deux responsables du parcours dans lequel l'étudiant redouble et du parcours de niveau supérieur.</p> <p>Il est également possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.</p>

Article 12 : Admission au diplôme

12.1- Diplôme final de Licence

Est déclaré titulaire de la Licence, l'étudiant qui a validé la L1, la L2 et la L3 séparément.

Règle de calcul de la note de licence :

Moyenne des notes des 6 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ;

12.2- Règles d'attribution des mentions	
Mention	<p>Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en session 1 ou en session 2</p> <p>Passable : ≥ 10 et < 12</p> <p>Assez Bien : ≥ 12 et < 14</p> <p>Bien : ≥ 14 et < 16</p> <p>Très Bien : ≥ 16</p>
12.3- Obtention du diplôme intermédiaire	
DEUG	<p>L'étudiant devra avoir acquis d'une part la L1 et d'autre part la L2.</p> <p>La note du DEUG sera la moyenne des semestres de L1 et de L2.</p>
12.4- Délivrance du Supplément au diplôme	
	Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 13 : Déplacements
Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.
Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (<i>à compléter si besoin</i>)
Dans le cadre des programmes d'échanges, il est donné la possibilité aux étudiants L3 d'effectuer un semestre ou une année dans une université étrangère.
Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers
<p><u>Etudiants sportifs de haut niveau (SHN) :</u> En référence à la Charte du sport de Haut niveau entre les établissements d'enseignement supérieur du site universitaire Grenoble Alpes, le statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau permet de bénéficier d'aménagements scolaires, notamment : étalement des études, choix prioritaire de groupes TD et TP, soutien pédagogique, autorisation d'absences, supports associés en cas d'absence, conservation de notes, sessions spéciales d'examens, notation sport spécifique dans les filières d'études concernées, aide à l'orientation et à l'insertion professionnelle. Chaque étudiant SHN bénéficie de l'accompagnement d'un enseignant tuteur, choisi dans l'équipe pédagogique de la composante. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné et l'enseignant tuteur.</p> <p><u>Etudiants en situation de handicap :</u> Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du responsable de parcours ou de mention. (cf.circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).</p>
Article 16 : Discipline générale
Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
<p><u>Fraude aux examens et à l'inscription :</u> La sanction de la fraude relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par la Présidente de l'université. Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.</p>

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

Article 18 : Mesures transitoires, **le cas échéant**

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		16/06/2016	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.

